

N° 25_007_DT-ENV

DECISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE SAS PARC ANIMALIER LA TANIÈRE

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville de Coignières et la SAS Parc Animalier La Tanière représentée par Monsieur Sébastien MULLER, Directeur Zoologique, Le Grand Archevilliers, 28630 NOGENT-LE-PHAYE ;

Considérant la volonté de la Ville de Coignières de s'engager dans une démarche écologique et solidaire ;

Considérant l'intérêt de valoriser les déchets verts issus des tailles de végétaux de la Commune et l'opportunité de réduire la charge de travail liée à la gestion des déchets verts ;

Considérant les engagements mutuels de la Commune de Coignières et de la SAS Parc Animalier La Tanière dans le cadre de cette collaboration ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature d'une convention de partenariat, à titre gracieux, entre la Commune de Coignières et la SAS Parc Animalier La Tanière, représentée par M. Sébastien MULLER, Directeur Zoologique, Le Grand Archevilliers, 28630 NOGENT-LE-PHAYE pour la mise à disposition de déchets verts issus des tailles de végétaux, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par écrit avec un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification à la SAS Parc Animalier La Tanière.

Fait à Coignières, le 24 janvier 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE COIGNIÈRES ET LA SAS PARC ANIMALIER LA TANIÈRE

Entre :

La Commune de Coignières

Domiciliée Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières

Représentée par M. Didier FISCHER, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Ci-après dénommée « La Commune de Coignières » ou « La Commune »

D'une part,

Et :

La SAS Parc Animalier La Tanière représentée par Monsieur Sébastien MULLER, Directeur Zoologique, Adresse : Le Grand Archevilliers, 28630 Nogent-le-Phaye, Contact : Tél. : 06.89.99.34.37, Email : s.muller@lataniere-zoorefuge.fr,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Coignières et la SAS Parc Animalier La Tanière souhaitent collaborer pour valoriser les déchets verts issus des tailles de végétaux en les mettant à disposition du parc animalier, qui pourra les utiliser pour nourrir ses animaux ou pour d'autres usages.

Cette collaboration s'inscrit dans une démarche écologique et solidaire, tout en réduisant la charge de travail liée à la gestion des déchets verts pour la Commune.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE COIGNIÈRES

La Commune de Coignières décide de s'engager dans une démarche solidaire à mettre à disposition des déchets de taille d'essences végétales sélectionnées au profit de la SAS Parc Animalier La Tanière.

La Ville de Coignières s'engage à :

- Fournir les déchets de taille issus des essences végétales listées à l'article 3, en s'assurant qu'ils soient exempts de traitement phytosanitaire ou de tout produit chimique ;
- Organiser la mise à disposition des végétaux sur un site défini en bordure de chantier, après chaque opération de taille ;
- Informer le référent du Parc Animalier La Tanière au minimum une semaine avant les opérations de taille pour faciliter l'organisation du ramassage.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SAS PARC ANIMALIER LA TANIÈRE

La SAS Parc Animalier La Tanière s'engage à :

- Accepter exclusivement les végétaux issus des essences listées à l'article 3 ;
- Prendre en charge le ramassage et le transport des végétaux dans un délai maximum de trois jours après leur mise à disposition ;

- Gérer les végétaux collectés sans recours à la Ville de Coignières pour d'éventuels refus ou déchets non conformes à la liste établie ;
- Dégager la Ville de Coignières de toute responsabilité liée au transport, au ramassage, à la qualité des végétaux livrés et aux éventuelles maladies associées à leur ingestion par les animaux.

En outre, le parc prendra en charge l'organisation et la coordination des ressources humaines nécessaires à la bonne réalisation de cette action sur le terrain, afin d'assurer le ramassage et le transport des déchets verts provenant de la taille de la Commune de Coignières.

ARTICLE 3 – VEGETAUX CONCERNES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

La SAS Parc Animalier La Tanière accepte uniquement les végétaux des espèces suivantes :

- Saule (Salix spp.) ;
- Peuplier (Populus spp.) ;
- Bouleau (Betula spp.) ;
- Frêne (Fraxinus spp.) ;
- Tilleul (Tilia spp.) ;
- Hêtre (Fagus sylvatica) ;
- Châtaignier (Castanea sativa) ;
- Charme (Carpinus betulus) ;
- Érable (Acer spp.) ;
- Noisetier (Corylus avellana).

Les végétaux doivent être exempts de traitement phytosanitaire ou de tout produit chimique. Tout lot ne correspondant pas à ces critères sera laissé sur place et pris en charge par les services espaces verts de la Commune.

ARTICLE 4 - VOLUME ET FREQUENCE

La SAS Parc Animalier La Tanière s'engage à récupérer les végétaux déposés en bordure de chantier dans un volume estimé à 2-3 m³ ou plus, si nécessaire, en fonction des besoins. Les opérations de taille n'étant pas fixées à une période précise, le référent de la Commune, M. Christophe VARROT (agent des espaces verts), préviendra M. Sébastien MULLER au minimum une semaine avant chaque opération.

ARTICLE 5 - MODALITES DE RAMASSAGE

Les services espaces verts de la Ville de Coignières assureront la mise à disposition des déchets de taille sur un site défini. Le ramassage et le transport des végétaux seront entièrement pris en charge par la SAS Parc Animalier La Tanière dans un délai maximum de trois jours après la fin des travaux de taille. La Ville de Coignières décline toute responsabilité concernant le transport, le ramassage, la qualité des végétaux livrés et les éventuelles maladies pouvant être associées à leur ingestion par les animaux.

ARTICLE 6 - CARACTERE GRATUIT DE LA COLLABORATION

Cette collaboration repose sur un principe de don gratuit et mutuellement bénéfique. La Ville de Coignières réduit sa charge de travail et ses coûts liés à la gestion et au broyage des déchets verts, tandis que la SAS Parc Animalier La Tanière valorise ces végétaux pour l'alimentation des animaux ou d'autres usages adaptés.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature. Elle est renouvelable automatiquement par tacite

reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par écrit avec un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Article 8-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le / /2025

En deux exemplaires

Pour la Commune de Coignières,
Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Pour la SAS Parc Animalier La Tanière
Sébastien MULLER,
Le Directeur Zoologique



LA TANIÈRE ZOO-REFUGE
SÉBASTIEN MULLER

Directeur Zoologique / Capitalaire
Port. : (+33) 66 88 89 34 37
Tél. : (+33) 02 37 34 34 20
s.muller@lataniere-zoo-refuge.fr
Le Grand Azevilliers
28630 Nogent-Le-Phaye
www.lataniere-zoo-refuge.fr